# RÉSOLUTIONS ADOPTÉES ET DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EN 1977

## *Première partie. — Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales*

### A. — QUESTIONS RELATIVES À L'AFRIQUE AUSTRALE

***Plainte du Gouvernement du Botswana contre le régime illégal en Rhodésie du Sud concernant des violations de sa souveraineté territoriale, contenue dans la lettre en date du 22 décembre 1976 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies***

#### Décisions

A sa 1983e séance, le 12 janvier 1977, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Botswana, du Lesotho, du Maroc, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte du Gouvernement du Botswana contre le régime illégal en Rhodésie du Sud concernant des violations de sa souveraineté territoriale, contenue dans la lettre en date du 22 décembre 1976 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12262[1])".

A sa 1984e séance, le 13 janvier 1977, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Kenya, du Mozambique, du Nigéria, de la Sierra Leone et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1985e séance, le 14 janvier 1977, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Cuba, de la Guinée équatoriale, du Mali, de la République démocratique allemande, de la Somalie et du Togo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

[1] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976*.

#### Résolution 403 (1977)

**du 14 janvier 1977**

*Le Conseil de sécurité*,

*Prenant acte* des lettres du représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 22 décembre 1976[2] et du 12 janvier 1977[3], et ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires extérieures du Botswana[4] concernant les actes hostiles commis contre le Botswana par le régime illégal de la minorité de Rhodésie du Sud,

*Gravement préoccupé* par la situation dangereuse que créent les provocations et les actes hostiles du régime illégal de Rhodésie du Sud contre la sécurité et le bien-être du Botswana,

*Réaffirmant* le droit inaliénable du peuple de Rhodésie du Sud à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et la légitimité de la lutte qu'il mène pour exercer les droits énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 232 (1966) du 16 décembre 1966 et 253 (1968) du 29 mai 1968, dans lesquelles il a respectivement constaté et réaffirmé que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales,

[2] *Ibid.*, document S/12262.

[3] *Ibid.*, *trente-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1977*, document S/12275.

[4] *Ibid.*, *trente-deuxième année*, 1983e séance.

*Prenant acte* de la résolution 31/154 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1976,

*Convaincu* que les provocations et les actes hostiles commis récemment par le régime illégal à l'encontre du Botswana aggravent la situation,

*Profondément attristé et préoccupé* par les pertes de vies humaines et les dommages matériels causés par les actes commis par le régime illégal de Rhodésie du Sud contre le Botswana,

*Notant avec satisfaction* la décision du Botswana de continuer de donner asile aux réfugiés politiques fuyant l'oppression inhumaine qu'exerce le régime illégal de la minorité raciste,

*Conscient* de la nécessité pour le Botswana de renforcer sa sécurité afin de sauvegarder sa souveraineté, son intégrité territoriale et son indépendance,

*Réaffirmant* la responsabilité juridique du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'égard de la Rhodésie du Sud, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes de provocation et de harcèlement, notamment les menaces et attaques militaires, les assassinats, les incendies, les enlèvements et les dommages matériels, commis contre le Botswana par le régime illégal de Rhodésie du Sud;

2. *Condamne* toutes les mesures de répression politique du régime illégal qui violent les libertés et les droits fondamentaux du peuple de Rhodésie du Sud et contribuent à l'instabilité et à l'absence de paix dans l'ensemble de la région;

3. *Déplore* tous les actes de collaboration et de collusion qui soutiennent le régime illégal de Rhodésie du Sud et l'encouragent à défier impunément les résolutions du Conseil de sécurité, avec les conséquences nuisibles que cela présente pour la paix et la sécurité dans la région;

4. *Exige* que cessent immédiatement et complètement tous les actes hostiles commis contre le Botswana par le régime illégal de Rhodésie du Sud;

5. *Prend acte* des difficultés économiques particulières auxquelles se heurte le Botswana par suite de la nécessité impérative, pour des raisons de sécurité, de détourner des fonds de projets de développement en cours ou prévus au profit de mesures non prévues et non inscrites dans son budget, afin de se défendre d'urgence et avec efficacité contre les attaques et les menaces du régime illégal de Rhodésie du Sud;

6. *Accepte* l'invitation du Gouvernement du Botswana relative à l'envoi d'une mission chargée d'évaluer les ressources dont a besoin le Botswana pour mener à bien ses projets de développement dans les circonstances actuelles et prie en conséquence le Secrétaire général d'organiser avec effet immédiat, en collaboration avec les organismes appropriés des Nations Unies, une assistance financière et autre au Botswana et de lui faire rapport le 31 mars 1977 au plus tard;

7. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et les organisations et programmes intéressés, y compris le Conseil économique et social, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole, d'aider le Botswana à mener à bien, sans qu'ils soient interrompus, les projets de développement en cours ou prévus dont il est question au paragraphe 5, ainsi qu'il est envisagé au paragraphe 6 de la présente résolution;

8. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils réagissent positivement et fournissent une assistance au Botswana, à la lumière du rapport de la mission du Secrétaire général, afin de permettre au Botswana de mener à bien ses projets de développement;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à la 1985e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).*

**Décision**

A sa 2006e séance, le 24 mai 1977, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Botswana et de la Sierra Leone à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte du Gouvernement du Botswana contre le régime illégal en Rhodésie du Sud concernant des violations de sa souveraineté territoriale, contenue dans la lettre en date du 22 décembre 1976 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies : note du Secrétaire général (S/12307[5])".

## Résolution 406 (1977)
### du 25 mai 1977

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* sa résolution 403 (1977) du 14 janvier 1977,

*Prenant acte* de la lettre en date du 18 avril 1977[6] adressée par le Secrétaire général à tous les Etats conformément au paragraphe 8 de la résolution 403 (1977),

*Rappelant en outre* ses résolutions 232 (1966) du 16 décembre 1966 et 253 (1968) du 29 mai 1968, dans lesquelles il a respectivement constaté et réaffirmé que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales,

---

[5] *Ibid., trente-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1977.*

[6] *Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1977*, document S/12326.